

Séance du 05 novembre 2012

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET,
Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES,
Serge HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, José DEGREVE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, trois points supplémentaires, en séance publique :

Séance publique :

- 13.-Acquisition d'une pointeuse. - Approbation de l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires - Modification de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012.
 - 16.-Gestion des déchets - budget coût-vérité 2013.
 - 17.-Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2013.
-

1.- Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 10 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 03 septembre 2012 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 10 octobre 2012 de la Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du contenu de la lettre précitée;

PREND ACTE

De la lettre du 10 octobre 2012 de la Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**2.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2013 -
Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 10 octobre 2012.**

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 03 septembre 2012 décidant d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle de 6% à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 10 octobre 2012 de la Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du contenu de la lettre précitée;

PREND ACTE

De la lettre du 10 octobre 2012 de la Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3.- Lettre du Ministre des Pouvoirs locaux et la Ville du 10 octobre 2012
concernant la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 relative
à l'octroi d'une subvention indirecte au Sporting Club Beauvechain -
Communication.**

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L 3331-1;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 décidant :

- Le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d'infrastructures communales sises sur les parcelles cadastrées 1^{ère} Division section F numéros 442 S4,442 T4 et 452 H5 à l'usage des activités du Sporting Club de Beauvechain, tel qu'annexé, est adopté.
- La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle générale d'annulation.

Vu la lettre du 10 octobre 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 ne viole pas ni ne blesse l'intérêt général et donc qu'elle est devenue pleinement exécutoire;

PREND ACTE:

De la lettre du 10 octobre 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 ne viole pas ni ne blesse l'intérêt général et donc qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

4.- Fabriques d'églises - Budgets 2013 - Arrêtés du Collège Provincial - Communication.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 3 septembre 2012 décidant d'émettre un avis favorable à l'approbation des budgets pour l'exercice 2013 des Fabriques d'églises Saint-Sulpice de Beauvechain, Saint-Amand de Hamme-Mille, Saint-Joseph de La Bruyère, Saint-Roch de L'Ecluse, Sainte-Waudru de Nodebais et Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, par les Autorités Supérieures compétentes;

Vu les arrêtés du Collège Provincial du Brabant wallon du 11 octobre 2012 approuvant les budgets de l'exercice 2013 des Fabriques d'églises Saint-Sulpice de Beauvechain, Saint-Amand de Hamme-Mille, Saint-Joseph de La Bruyère, Saint-Roch de L'Ecluse, Sainte-Waudru de Nodebais et Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant qu'il convient de prendre acte des arrêtés précités;

PREND ACTE des arrêtés du Collège Provincial du Brabant wallon du 11 octobre 2012 susvisés.

5.- Vérification encaisse du receveur local au 30 juin 2012 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse du receveur local et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 juin 2012 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveur local - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.265.199,89 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 14 septembre 2012 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

6.- Construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - phase 5. Approbation des conditions et du mode de passation. Ratification de la délibération du Collège communal du 22 octobre 2012.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille. Phases 4 et 5." à Vander Linden Michel Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais;

Revu le dossier relatif à la construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, phases 4 et 5 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2010 relative à l'attribution de ce marché à COFEMAC, Rue des Verreries, 29 E à 7170 MANAGE pour le montant d'offre contrôlé de 1.381.063,16 € hors TVA ou 1.671.086,42 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la notification de l'attribution par lettre recommandée a été envoyé le 10 décembre 2010 à COFEMAC;

Vu le courrier du 11 janvier 2011 de la société COFEMAC nous informant être dans l'obligation de décliner notre commande car l'administrateur délégué a décidé de mettre fin à ses activités pour raison de santé;

Vu le courrier du 4 février 2011 par lequel la société COFEMAC nous informe avoir pris des contacts avec la société HULLBRIDGE Associated, rue de Piéton, 71 à 6183 Trazegnies, pour une cession de marché;

Vu le courrier du 14 mars 2011 de la société HULLBRIDGE Associated proposant une reprise du marché, moyennant une majoration du montant de 4,98 %;

Considérant que dès lors, les conditions pour une cession de marché ne sont plus respectées puisqu'il y a modification du montant du marché;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2011 de résilier le marché et de remettre en adjudication le marché aux mêmes conditions que lors de la première adjudication;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2011 relative à l'attribution

de ce marché à Technotra, Rue de Grand Bigard, 18 à 1082 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 1.406.334,97€ hors TVA ou 1.701.665,31 TVA comprise;

Considérant que la notification de l'attribution du marché par lettre recommandée a été envoyée le 22 mars 2012;

Considérant que, selon l'article 5§3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours suivant la notification du marché;

Vu le courrier du 25 avril 2012 mettant en demeure la société Technotra de fournir la preuve du cautionnement dans les 15 jours calendriers, selon l'article 6 §2 alinéa 2 du Cahier Général des Charges;

Considérant que la société Technotra n'a pas fourni cette preuve dans le temps imparti;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2012 décidant :

- de résilier le marché "Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille. Phases 4 et 5".
- d'avertir l'adjudicataire TECHNOTRA, Rue de Grand Bigard, 18 à 1082 Bruxelles par lettre recommandée de cette décision.
- de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie - Tutelle marchés publics.

Considérant dès lorsqu'il y a lieu de relancer une nouvelle fois le marché;

Considérant qu'au vu des résiliations des deux marchés précédents, il est opportun de scinder ce marché en deux phases successives;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 juillet 2012 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/36 - BE - T et le montant estimé du marché "PCDR 2007 - Construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 4.", établis par l'Atelier d'Architecture M. Vander Linden, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.042.985,65 € hors TVA ou 1.262.012,64 €, 21% TVA comprise.
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- de solliciter une confirmation de la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural, chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 9224/722-60.
- cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Considérant le dossier dont le cahier spécial des charges N° 2012/63 - BE - T relatif au marché "Construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 5." établi par l'Atelier d'Architectue M. Vander Linden, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 993.572,78 € hors TVA ou 1.202.223,06 €, 21% TVA comprise;

Vu l'appel à projets "Logements en Brabant wallon" émanant de la Province du Brabant Wallon,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter un subside auprès de la Province du Brabant Wallon, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre et de renvoyer le dossier pour le 1er novembre 2012 au plus tard ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financé par subsides et fonds propres;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2012 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/63 - BE - T et le montant estimé du marché "Construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 5.", établis par l'Atelier d'Architecture M. Vander Linden, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 993.572,78 € hors TVA ou 1.202.223,06 €, 21% TVA comprise.
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de Province du Brabant Wallon, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, dans le cadre de l'appel à projets "Logements en Brabant Wallon".
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013.
- cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Natascha RAHIR) :

Article 1.- De ratifier la délibération du Collège communal du 22 octobre 2012 susmentionnée.

7.- Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat - Accord.

Réf. JVVK/-1.855.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'Agenda 21 Local - Programme communal de Développement rural;

Vu le courrier du 10 septembre 2012 émanant de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire", Centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, présentant ses activités et proposant de signer une convention de partenariat;

Considérant l'objet social de cette asbl décrit ci-après: "l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature. L'association peut accomplir tous

les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet";

Considérant que la commune de Beauvechain souscrit aux valeurs et aux objectifs poursuivis par l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" et notamment par la volonté d'entreprendre une action durable auprès des générations futures (par exemple via les écoles);

Considérant que le projet de convention en annexe prévoit le versement d'un montant par an pendant une durée de 5 ans (pour les années 2012 à 2016) déterminé sur base de 0,025 euros/habitant/an soit un montant de 170,65 € sur base des chiffres de la population au 01/01/2012;

Considérant que le versement du montant de 170,65 € par an permet à la commune de Beauvechain d'être membre de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" et de bénéficier des activités et des actions proposées par l'asbl susvisée;

Considérant qu'un crédit suffisant sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 801/33201;

Vu le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur le projet de convention de partenariat avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" annexé à la présente délibération.

Article 2.- De verser annuellement un montant de 170,65€ pendant 5 ans (pour les années 2012 à 2016), soit 0,025 euros/habitant/an sur base des chiffres de la population au 01/01/2012 au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" avec la communication "Territoire de Mémoire".

Article 3.- De transmettre deux exemplaires du projet de convention signés ainsi qu'un extrait de la présente délibération à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire", Boulevard d'Avroy, 86 à 4000 LIEGE."

8.- PCAR "Au Val Tourinnes" - révision du Plan Communal d'Aménagement modifiant le plan de secteur - définition du périmètre concerné et des parcelles de compensation. Demande d'autorisation auprès du Ministre pour l'élaboration du PCAR.

Réf. HMY/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier, les articles L1122-30, L1122-31 et L 1122-32;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier, les articles 46 à 57;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que la commune désire élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Au Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels

du camping, en étendant la zone de loisir à la partie de la parcelle 495/A3 située autour de l'étang, actuellement en zone d'espace vert;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2010, définissant le périmètre concerné et les parcelles de compensation;

Considérant que dans le cadre de la compensation planologique, il est proposé d'échanger les parcelles cadastrées 2ème division, Section C, numéros 446/D, 451/B, 452/A, 460/E, 378/Z2, 379/R, 378/B3, 389/C, 389/B en totalité et 391/E, 391/D, 400/Z, 392/S2, 376/D en partie, situées en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez, approuvé par Arrêté Royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, vers la zone d'espaces verts, ce qui porterait le total des parcelles de la ZACC de Hamme-Mille à retourner vers la zone d'espaces verts à environ 5 hectares 50 ares et la partie de la parcelle cadastrée 5ème division, section E, numéro 495/Z2 située en zone d'espaces verts au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire des effets pour le bien précité, vers la zone de loisirs, ce qui équivaut à une superficie de 1 hectare 46 ares 15 centiares;

Considérant que l'affectation des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) telles qu'elles sont situées au plan de secteur, a été précisée au Schéma de Structure Communal;

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts;

Considérant dès lors que ce changement d'affectation permet de concrétiser l'affectation prévue par le Schéma de Structure Communal;

Considérant que la ZACC est située à environ 250 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen";

Considérant qu'une grande partie de la ZACC est reprise en périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que pratiquement la totalité de la ZACC est située dans une zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant de plus que la totalité de la ZACC est située dans un périmètre de grand intérêt écologique, tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant dès lors que la mise en zone verte de cette partie de la ZACC permet de garantir la protection de ce maillon central du réseau écologique de la commune;

Vu le dossier de motivation élaboré par le Bureau d'Etudes BRAT, situé rue Dautzenberg, 43 à 1050 Bruxelles, désigné comme auteur de projet du PCAR;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De solliciter l'autorisation du Ministre Henry pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel du plan de secteur dénommé "Au Val Tourinnes".

Article 2.- D'approuver la modification des parcelles de compensation planologique.

Article 3.- De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier de motivation au Cabinet de Monsieur le Ministre Henry, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100

9.- Réfection de l'égouttage de la rue de l'Etang (partie). - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-1.777.613

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection de l'égouttage de la rue de l'Etang (partie) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/62 - BE - T relatif au marché "Réfection de l'égouttage de la rue de l'Etang (partie)." établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.863,66 € hors TVA ou 42.185,03 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 8771/73160 du budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 2 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/62 - BE - T et le montant estimé du marché "Réfection de l'égouttage de la rue de l'Etang (partie).", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.863,66 € hors TVA ou 42.185,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 8771/73160 du budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n° 2.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10.- Nettoyage des bâtiments communaux durant les années 2013 et 2014. Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.515.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de nettoyage des bâtiments (écoles de La Bruyère et Tourinnes-la-Grosse, MCAE) et des vitres et châssis des différents bâtiments communaux (maisons communales, écoles, salles) pour les années 2013 et 2014;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/59 - BO - S relatif au marché "Nettoyage des bâtiments communaux. Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis." établi par le Service Technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 - Nettoyage des bâtiments communaux., estimé à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 - Nettoyage des vitres, estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2013 et 2014, articles 104/125-06 , 1241/12506, 1242/12506, 421/12506, 722/12506 et 835/12506;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/59 - BO - S et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux - Années 2013 et 2014. Lot 1 - Nettoyage des bâtiments. Lot 2 - Nettoyage des vitres et châssis.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2013 et 2014, articles 104/125-06 , 1241/12506, 1242/12506, 421/12506, 722/12506 et 835/12506;

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11.- Acquisition de gasoil routier et de gasoil de chauffage pour les années 2013 et 2014. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les marchés de gasoil routier et de chauffage sont terminés le 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu relancer un nouveau marché pour la fourniture de gasoil pour les véhicules et pour le chauffage des différents bâtiments communaux (maison communale, MCAE, maison de village, hangar communal et école de La Bruyère) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/58 - BO - F relatif au marché "Acquisition de gasoil routier et de gasoil de chauffage pour les années 2013 et 2014." établi par le Service Technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 - Gasoil de chauffage, estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 - Gasoil diesel pour véhicules, estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2013 et 2014, articles 421/127-03, 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503 et 835/12503;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/58 - BO - F et le montant estimé du marché "Acquisition de gasoil routier et de gasoil de chauffage pour les années 2013 et 2014.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2013 et 2014, articles 421/127-03, 104/12503, 124/12503, 421/12503, 722/12503 et 835/12503.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12.- C.P.A.S. - Exercice 2012 - Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012, arrêté le 15 décembre 2011, modifié les 16 février 2012 et 16 juillet 2012 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	736.347,57	14.559,79
Dépenses	736.347,57	14.559,79
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 291.050,24€) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2012 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 ;

Attendu que les nouveaux montants qui en résultent sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	741.347,57	14.559,79
Dépenses	741.347,57	14.559,79
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 291.050,24€) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2012 susvisée dont trois exemplaires seront transmis au Collège provincial du Brabant wallon.

13.- Acquisition d'une pointeuse. - Approbation de l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires - Modification de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 - (Urgence art. L1122-24 CDLD).

Réf. FJ/-2.083.53

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 approuvant l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires du marché "Acquisition d'une pointeuse." pour le montant total en plus de 3.084,38 € hors TVA ou 3.732,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant de l'avenant 1, conformément à l'offre du 13 juillet 2012 de la société IDTech est de 4.515,84 €, 21 % de TVA comprise au lieu de 3.732,10 €, 21 % de TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 comme suit :

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires du marché "Acquisition d'une pointeuse." pour le montant total en plus de 3.732,10 € hors TVA ou 4.515,84 €, 21% TVA comprise;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de modifier l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 comme suit : Article 1 : d'approuver l'avenant 1 - Acquisition de deux pointeuses supplémentaires du marché "Acquisition d'une pointeuse." pour le montant total en plus de 3.732,10 € hors TVA ou 4.515,84 €, 21% TVA comprise.

14.- Budget communal 2012 - Modification n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 19 octobre

2012 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la deuxième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la deuxième modification budgétaire comme repris ci-dessous :

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la première modification budgétaire	7.500.160,33	7.474.909,39	25.250,94
Augmentation des crédits(+)	57.516,78	213.279,87	-155.763,09
Diminution des crédits(-)	-168.177,05	-580.316,29	412.139,24
Nouveau résultat	7.389.500,06	7.107.872,97	281.627,09

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la première modification budgétaire	3.636.290,75	3.636.290,75	0,00
Augmentation des crédits(+)	381.387,57	382.348,72	-961,15
Diminution des crédits(-)	-1.630.054,54	-1.631.015,69	961,15
Nouveau résultat	2.387.623,78	2.387.623,78	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L1122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2012 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

15.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2012 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation. Révision des délibérations des 19.12.2011 et 07.05.2012.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2012 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74298.2011	Matériel de bureau (pointeuse)	4.000
104/74151	Mobilier de bureau	2.000
104/74198	Coffre-fort	5.000
104/74451	Déchiquteuse	1.000
104/74253	Matériel informatique	5.000

421/72553	Béton et blocs aère de stockage (2 marchés)	30.000
421/74451	Fibres optiques (pour raccordement hangar)	3.000
4211/74451	Petit matériel de voirie	10.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/72352	Barrières pour écoles	4.500
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour terrain de football	20.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
835/74198	Mobilier MCAE	1.000
835/74451	Matériel MCAE	1.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	8.500
8791/74451	Machines et matériel d'équipement et d'exploitation	2.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

- Il n'y aura pas de révision de prix.

- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

Vu la modification budgétaire 2012/2;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2012 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits

budgétaires 2012 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
101/74253	Matériel informatique	2.500
1041/74451	Machine et matériel d'équipement	1.000
1041/74198	Armoire raticides	1.000
104/74298.2011	Matériel de bureau (pointeuse)	4.600
104/74298	Timbreuse	3.500
104/74151	Mobilier de bureau	2.000
104/74198	Coffre-fort	0
104/74451	Déchiqueteuse	1.000
104/74253	Matériel informatique	5.000
421/72553	Béton et blocs aire de stockage (2 marchés)	30.000
421/74451	Fibres optiques (pour raccordement hangar)	10.000
4211/74451	Petit matériel de voirie	10.000
422/74451	Matériaux pour abribus	3.000
722/72352	Barrières et abris vélos école	5.500
722/74451	Matériel d'équipement	13.000
722/74253	Matériel informatique école	2.000
7631/74951	Oeuvre d'art	2.500
764/74198	Mobilier divers terrain de sport	10.000
764/74451	Tondeuse pour terrain de football	20.000
7642/74451	Surpresseur terrain de football	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
802/74451	Défibrillateur	5.000
835/74198	Mobilier MCAE	1.000
835/74451	Matériel MCAE	1.000
8351/74451	Tentes solaires	10.000
875/74451	Décanteur d'hydrocarbure	13.000
8791/74451	Machines et matériel d'équipement et d'exploitation	2.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

16.- Gestion des déchets - budget coût-vérité 2013 - (Urgence art. L1122-24 CDLD).

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents qui énonce notamment,

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 19 octobre 2012 et reçue le 23 octobre 2012 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2013;

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 22 octobre 2012;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés pour le 15 novembre 2012 conformément à la circulaire susvisée;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2011 étaient de :

- 35,00 € pour un ménage d'une personne,
- 55,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 60,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 60,00 € pour les secondes résidences,
- 60,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2011 était de 276 335,10€ en recette et de 272 876,13€ en dépense, soit 101%;

Considérant qu'en gardant ces mêmes montants en fonction de l'évolution de la population et moyennant l'article 10 de l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon susvisé qui stipule que les recettes provenant de la collecte de déchets autres que résultant de l'activité usuelle des ménages ne peuvent être prises en considération, la recette prévisionnelle serait de 281 348,80€ pour l'année 2013;

Vu la lettre de l'Intercommunale du Brabant wallon du 12 octobre 2012 signalant les dernières fluctuations des coûts;

Attendu que les hypothèses de calcul sont les suivantes:

- l'augmentation théorique de la vente des sacs de 4% par rapport à 2011 correspondant à l'évolution de la démographie (2%) et au coût des sacs (2%),
- l'augmentation du traitement des encombrants de 117€ à 143,86€ la tonne,
- le coût de traitement passe de 80,46€ à 93,74€ la tonne,
- le prix de la collecte est indexé de 2%,
- la quote part pour la gestion mutualisée du parc à conteneurs de La Chise à Incourt passe de 11€ à 12€ par habitant,
- la quote part pour la gestion des bulles à verre (location, index salarial, fuel et entretien) passe de 0,17€ à 0,19€ par habitant,
- la diminution des dépenses pour la prévention des déchets de 6.000€ à 2.000€,
- la diminution prévisionnelle du coût des services administratifs en relation directe

avec la diminution des dépenses pour la prévention de 5.467,02€ à 2.400,00€ par an,
- contributions pour la couverture du service minimum;

Vu ces hypothèses, la dépense prévisionnelle 2013 serait de 295 207,90€;

Considérant que la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes et au traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum est reporté à une date ultérieure;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les montants des contributions de 5,00€ pour la couverture du service minimum, à savoir :

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non;

Considérant dès lors que la somme des recettes prévisionnelles équivaut à 294.583,80€;

Considérant qu'à charges constantes et en fonction des taux d'imposition proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers atteint 100,00%;

Attendu que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95 % et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de maintenir pour l'exercice 2012 les mêmes taux d'imposition que pour l'exercice 2011;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office Wallon des Déchets par voie électronique et par courrier ordinaire avant le 15 novembre 2011;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 2.- De proposer de modifier pour l'exercice 2013, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir:

- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
- 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
- 65,00 € pour les secondes résidences,
- 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3.- De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2013 et ces pièces jointes, à l'Office Wallon des Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES

17.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2013 - (Urgence art. L1122-24 CDLD).

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11°;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 16 juillet 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant la taxation des déchets en Région wallonne qui précise que seules les communes qui établiront une taxe dont le montant total représentera un minimum de 70% du "coût-vérité" de la politique de gestion des déchets pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application progressive de la notion "coût-vérité";

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) du Ministère de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon définissant la méthode de calcul du coût-vérité et imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour couvrir en 2013 entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 octobre 2012 relative au budget 2013 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, attirant notamment l'attention sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 publié au M.B. le 02 mai 2011 qui, d'une part, pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité et, d'autre part, impose aux communes, depuis le 1er janvier 2012, de fournir un certain nombre de sacs de déchets prépayés;

Vu la lettre du 12 octobre 2012 de l'Intercommunale du Brabant wallon relative aux dernières fluctuations des coûts et à la problématique des sacs prépayés;

Considérant que suite à l'absence de décision formelle sur le nouvel arrêté, la plupart des communes du Brabant wallon ont donc opté pour la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Considérant que jusqu'à décision formelle, il y a lieu de faire de même;

Vu la lettre de l'Office Wallon des Déchets datée du 19 octobre 2012 et reçue le 22 octobre 2012 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents: "lancement de la campagne coût-vérité budget 2013";

Considérant que les formulaires en ligne sont accessibles depuis le 22 octobre 2012;

Considérant que les questionnaires doivent être complétés pour le 15 novembre 2012 conformément à la circulaire susvisée;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2012 fixant le taux de couverture de coût-vérité à 100 % en matière de déchets ménagers compte tenu de la non-incorporation des sacs prépayés dans la taxe forfaitaire;

Vu le règlement général de police modifié le par le conseil communal le 10 novembre 2008;

Vu la politique communale en matière de gestion de déchets;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2.- La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.
- Article 3.- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils aient recours ou non à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition due pour l'exercice de l'activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, est réclamée. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 15 février de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.
- Article 4.- La taxe forfaitaire est maintenue pour l'exercice 2013 à :
- 40,00 € pour un ménage d'une personne,
 - 60,00 € pour un ménage de deux personnes,
 - 65,00 € pour un ménage de trois personnes et plus,
 - 65,00 € pour les secondes résidences,
 - 65,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
- Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication de la décision du Collège provincial du Brabant wallon et abrogera celui du 03

septembre 2012.

Article 8.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon et ainsi que l'office wallon des déchets.

La séance est levée à 21 h. 31.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Président,
